

N°DEC26_008



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_008 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre - Fongibilité des crédits

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 1612-4 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2313-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 19 juin 2025 portant adoption du budget supplémentaire au budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_100 du 4 décembre 2025 portant adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025,

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'année par un budget supplémentaire et des décisions modificatives afin de prendre en compte les modifications qui se révèlent nécessaires en cours d'exercice,

Considérant que Monsieur le Maire bénéficie d'une délégation du Conseil municipal pour opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement,

Considérant que les crédits votés au chapitre 67 « Charges spécifiques » sont insuffisants pour permettre le mandatement des annulations de crédits,

Considérant que les crédits votés au chapitre 16 « Dettes » sont insuffisants pour payer les dépenses concernant le capital d'emprunt,

N°DEC26_008

Considérant qu'il convient de rappeler que les recettes liées à une cession n'ont pas à faire l'objet d'une prévision budgétaire en section de fonctionnement, au chapitre 775, pas davantage que des écritures d'ordre qui leur seraient associées,

Considérant que le produit d'une cession s'impute directement en section d'investissement, au chapitre 024, conformément aux règles de la nomenclature budgétaire M57,

Considérant que par conséquent, dans le cadre de la décision modificative n° 1, ni la recette d'ordre en fonctionnement, ni la dépense d'ordre correspondante n'ont vocation à être retracées,

Considérant qu'il y a lieu, en revanche, d'imputer la recette en investissement au chapitre 024, en substitution du chapitre 040 initialement mobilisé,

Considérant qu'en tout état de cause, la perception effective de la recette de cession n'est nullement conditionnée à l'existence d'une prévision budgétaire préalable : l'encaissement peut intervenir indépendamment de toute inscription antérieure au budget,

Considérant que ces corrections relèvent exclusivement de mouvements d'ordre et demeurent sans incidence sur les flux réels et que les équilibres économiques et financiers du budget ne sont en aucun cas affectés par cette modification,

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables par virement de crédits entre chapitres,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
21	2188	Autres	11	- 10 000 €
16	1641	Emprunts et dettes assimilées	01	+ 10 000 €
011	6288	Autres	201	- 20 000 €
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	01	+ 20 000 €

Article 2 : De préciser que les écritures d'ordre afférentes à la cession d'un bien n'étaient pas requises dans le cadre de la décision modificative n° 1 adoptée en décembre 2025. Dès lors, les montants inscrits à ce titre dans le cadre de la décision modificative, au chapitre concerné, doivent être intégralement neutralisés en section de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes.

Recettes de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement ORDRE
Chapitre 77 Article 775	Chapitre 042
34 000 €	34 000 €

N°DEC26_008

En outre, la recette afférente à la cession ne doit pas être imputée au chapitre 040, mais au chapitre 024, conformément à la nomenclature budgétaire M57. En tout état de cause, l'inscription d'une prévision budgétaire n'est pas une condition préalable à la perception effective de cette recette.

Recettes d'investissement
La recette inscrite au Chapitre 040 pour 34 000 € doit être imputée au Chapitre 024 :
Produit de cession : 34 000 €

Article 3 : D'indiquer que l'ensemble des écritures ont été corrigées par le comptable public, afin de veiller au strict respect du cadre budgétaire et comptable.

Article 4 : De préciser qu'en tout état de cause, ces corrections relèvent exclusivement de mouvements d'ordre et demeurent sans incidence sur les flux réels ; les équilibres économiques et financiers du budget ne sont en aucun cas affectés par cette précision.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 janvier 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 26 Janvier 2026 .